

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

98
République du Burundi
Au nom de son Président Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 221

**ARRET N° RCCB 221 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE PROCEDURE DE REMPLACEMENT
DE DEPUTE.**

Vu la lettre du 22/12/2009 par laquelle sieur Jules NYAMIBARA demande à la Cour Constitutionnelle de procéder à la procédure de remplacement de Député ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 30/12/2009 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 221.

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 07 janvier 2010 ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt.



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que par sa requête datée du 22/12/2009, sieur Jules NYAMIBARA saisit la Cour de céans lui demandant de procéder au remplacement du député Christian SENDEGEYA dont il est suppléant en position utile ;

Attendu que sieur Jules NYAMIBARA est une personne physique ;

Attendu que la question de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique est réglée par l'article 230 alinéa 2 de la constitution ;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...) » ;

Attendu que la procédure de remplacement de député n'est pas une loi ;

Attendu que par voie de conséquence la saisine de la Cour est irrégulière.

(Handwritten signatures and initials)

PAR TOUS CES MOTIFS**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n° 1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Statuant sur requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7 janvier 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA, Membres , assistés de Irène NIZIGAMA.

Membres

Générose KIYAGO

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

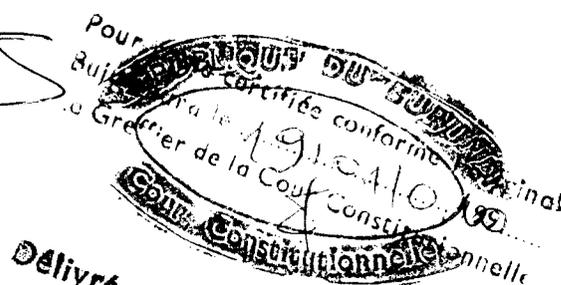
Onesphore BARORERAHO

Jean -Pierre AMANI

Rose NIRAGIRA

Président

Christine NZEYIMANA



Délivré pour usage administratif
Greffier
 Irène NIZIGAMA